

## FRPS

### DANS CETTE NOTE

#### **Naissance des FRPS : implication sur la gestion des engagements de retraite professionnelle supplémentaire**

Passage de la directive S2 pour les engagements de retraite, jugée trop sévère et inadaptée à ces contrats LT, à une réglementation plus souple.



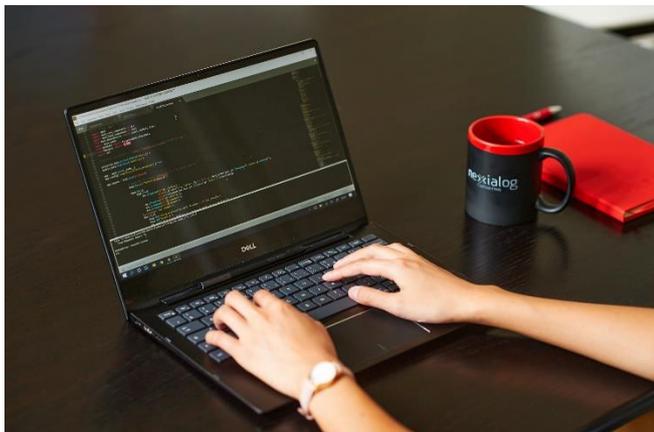
## **Fonds de retraite professionnelle supplémentaires : Naissance, réglementation et enjeux...**

Par Aymane Choukri - Nexialog RMA (Actuariat Conseil | Actuariat Financier)

### **Introduction**

Depuis la rentrée en vigueur de la réforme S2 en janvier 2016, la gestion des contrats retraites professionnelles supplémentaires est devenue compliquée pour les assureurs compte tenu du contexte économique des taux bas actuel ainsi que celui d'une réglementation jugé très contraignant pour ce type d'engagement.

L'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 a donc été mise en place pour simplifier la gestion de ces contrats, en créant de nouveaux organismes : Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire (FRPS). Ces organismes pourront donc bénéficier d'une réglementation plus souple en termes d'exigences quantitatives proche de celle sous S1 et mieux adaptée à leurs caractéristiques.



## Contexte

### DE IRP aux FRPS :

Depuis 2003, et à travers la directive IORP, les instituts de retraites professionnelles ont pour but d'homogénéiser le marché des retraites professionnelles au sein des pays membres de l'Union Européenne.

L'article 6 de la directive IORP définit les IRP comme étant des établissements dont la forme juridique n'est pas précisée, qui fonctionnent selon le principe du financement par capitalisation et qui sont établis séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dont le but est de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat, et qui exercent des activités qui découlent directement de cette vocation.

Contrairement à d'autres pays, la France n'a pas opté pour la mise en place d'IRP vu que les engagements RPS sont gérés par des assureurs dans des portefeuilles plus large contenant d'autres sortes de contrats comme l'assurance vie ou la prévoyance... Les détenteurs de ces derniers bénéficient de la solidité des assureurs en termes de solvabilité vu que les établissements d'assurances sont réglementés par la réforme S2 depuis janvier 2016.

Cependant les règles prudentielles S2 surtout le pilier 1 sont trop contraignantes pour les produits de retraite supplémentaire.

En effet les exigences de Solvabilité 2 ne sont pas compatibles avec les produits RPS sur plusieurs points dont :

1. Un horizon de calcul des capitaux requis trop court pour les activités de retraite ;
2. Une charge en capital trop lourde pour les actifs risqués sans prise en compte de l'horizon long terme de l'activité retraite, pénalisant alors les investissements en actions ;
3. Un ratio S2 trop volatil car se trouvant impacté par la gestion financière sur ce périmètre.

Afin de pallier les faiblesses de S2 par rapport à ces produits, la loi Sapin II a été introduite en 2016 et promulguée en avril 2017 via une ordonnance qui acte la naissance des fonds de pensions à la française ou plus communément les FRPS.

## Réglementation FRPS : Agrément, transfert de portefeuille et réassurance

D'après le cadre législatif et réglementaire, les FRPS sont des personnes morales de droit privé distinctes d'un organisme d'assurance, et qui relèvent de la directive « IORP ».

Leur principale activité est limitée à la couverture d'engagements de retraite professionnelle supplémentaire et aux activités qui en découlent, notamment la couverture de garanties complémentaires (en cas de décès, invalidité, incapacité).

D'après les articles L. 143-1 du code des assurances, L. 222-3 du code des mutuelles et L. 932-40 du code de la SS les produits concernés par les FRPS sont : article 82, article 83, article 39 et contrats « Madelin ».

*NB : les contrats dits PERP ne sont pas concernés par la directive IORP qui réglemente les FRPS.*

Afin de créer un FRPS, une demande d'agrément auprès de l'ACPR devra être faite. Cette autorité assurera aussi le contrôle du fond. La directive IORP2 qui réglemente les FRPS représente une version plus robuste de celle initiée en 2003, et basée sur une approche en 3 piliers :

1. **Pilier 1** : Les règles prudentielles seront similaires à celles sous Solvabilité 1 avec des stress-tests complémentaires sur le ratio de couverture.
2. **Piliers 2** : application de Solvabilité 2 adapté aux FRPS : Système de gouvernance + ORSA : Des règles d'investissement basées sur le principe de la personne prudente et des limites de dispersion simplifiées par rapport à Solvabilité 1
3. **Pilier 3** : Production des mêmes reporting exigés par S2 adaptés aux FRPS.

La transférabilité de portefeuille, soumise à l'approbation de l'ACPR, est possible d'un organisme d'assurance à un FRPS, entre FRPS ainsi que d'un FRPS à un organisme d'assurance dans le cas de réorganisations juridiques.

La réassurance d'un FRPS de la part d'un organisme d'assurance soumis à S2 est possible ainsi qu'entre FRPS en quote-part.

Cependant, il est impossible qu'un FRPS réassure un organisme soumis à S2.

## FRPS : Pilier 1 « exigences quantitatives »

### L'exigence minimale de marge de solvabilité

L'exigence minimale de marge de solvabilité dépend de la nature de la garantie, du type de prestations et peut être déterminée selon l'article R385-2 du code des assurances comme suit :

### Garanties exprimées en euro (hors garanties complémentaires incap/invalid)

Ce montant est décomposé en la somme des deux quantités suivantes :

<b>1ère étape</b>	$4\% \times PM_{brutes} \times \max\left(\frac{PM_{nettes}}{PM_{brutes}}; 85\%\right)$
<b>2ème étape</b>	$\alpha \times Cap_{brutes} \times \max\left(\frac{Cap_{nettes}}{Cap_{brutes}}; 50\%\right)$

NB : Le  $\alpha$  dépend de la durée de couverture des capitaux sous risques ( $Cap$ ) et peut prendre les valeurs suivantes :

$$\alpha = \begin{cases} 0,1\% ; \text{si durée de couverture} < 1\text{an} \\ 0,15\% ; \text{si durée de couverture} \in [1\text{an}; 3\text{ans}] \\ 0,3\% \text{ sinon} \end{cases}$$

### Garanties complémentaires incap/invalid

Pour ce type de garanties, l'exigence minimale de marge de solvabilité est décrite dans l'article R334-5 du code des assurances.

Le calcul de cette dernière est déterminé à partir du maximum entre l'exigence de marge de solvabilité calculé par la méthode des primes et celle basée sur la charge moyenne annuelle les sinistres.

### Garanties exprimées en UC

Ce montant est décomposé en deux montant pouvant se calculer comme étant la somme des quantités suivantes :

<b>1ère étape</b>	$\alpha \times PM_{brutes} \times \max\left(\frac{PM_{nettes}}{PM_{brutes}}; 85\%\right)$
	$25\% \times \text{dépenses de gestion nettes}$
<b>2ème étape</b>	$0,3\% \times Cap_{brutes} \times \max\left(\frac{Cap_{nettes}}{Cap_{brutes}}; 50\%\right)$

NB : Le  $\alpha$  dépend de la durée de couverture des capitaux sous risques ( $Cap$ ) et peut prendre les valeurs suivantes :

$$\alpha = \begin{cases} 4\% ; \text{si l'assureur couvre le risque de placement} \\ 1\% ; \text{sinon si avec des frais fixé sur une période} > 5 \text{ans} \\ \text{sinon application de la deuxième formule de la 1ère étape} \end{cases}$$

### Garanties liées à la Branche26

L'exigence minimale de la marge de solvabilité est déterminée de la façon suivante :

$$4\% \times \left[ PTS_{brutes} \times \max\left(\frac{PTS_{nettes}}{PTS_{brutes}}; 85\%\right) \pm VL^{actifs} \propto PTS + PTSC + PTSR \right]$$

Les différentes provisions dans la formule ci-dessus sont définies dans l'article R441-7 du code des assurances.

### Les stress-tests

La nouveauté par rapport à S1 est l'obligation de tester la solidité de la solvabilité du FRPS via l'application de test de résistance par rapport à un scénario central.

Les tests de résistance représentent des scénarios détériorés et dont le but est de quantifier l'impact sur le bilan et ses éléments.

Les articles L385-2 et L385-3 du code des assurances précisent que les assureurs devront respecter la marge de solvabilité à tout moment y compris dans le cas des scénarios dégradés définis ci-dessous.

### Le scénario central

Le scénario central consiste en la projection de l'activité des FRPS sur un horizon de 10 ans tout en respectant les hypothèses suivantes :

- La projection des primes correspond à la moyenne des primes sur les trois derniers exercices. Dans le cas où ce choix est justifié, le fond peut projeter les primes périodiques, programmés et versements libres estimés prudemment.
- Les frais de gestion projetés sont estimés de façon cohérente avec les hypothèses de frais utilisées pour le calcul de la provision de gestion ;
- Sur la période de projection, l'allocation d'actif est supposé inchangée ;
- Les obligations détenues sont détenues jusqu'à maturité et réinvesties sur des obligations de maturités cohérentes avec la durée des engagements sans pour autant qu'elles soient > 15 ans. Le niveau des coupons de ces nouveaux titres est cohérent avec l'indice TEC correspondant à la maturité à la date de calcul.
- Le rendement des titres non amortissables est égal à la moyenne du TME de l'an antérieur en plus d'une prime de 250bps.
- La projection de la mortalité doit être cohérente avec les hypothèses utilisées pour le calcul de la PM.

- A la date de clôture, les résultats des FRPS sont imposés, les crédits d'impôts sont pris en comptes au cas où des bénéficiaires imposables permettent leur imputation jusqu'à horizon de projection.
- Les conditions d'évaluations de la PB sont les mêmes que ceux de l'exercice précédent à la clôture.

Concernant l'évaluation des provisions techniques, nécessaires pour le calcul de marge de solvabilité, les mêmes hypothèses sont maintenues :

- Durant la durée de projection, la provision pour aléa financier est supposée nulle.
- La courbe des taux utilisés pour les provisions liées à la Branche 26 est celle incluant la VA<sup>4</sup>.

Et en dernier point, les éventuels emprunts subordonnés sont supposés inchangés au sein des projections en ce qui concerne les éléments admis.

### Les tests de résistance

Les tests de résistance consistent en l'application des chocs suivants, en conservant les hypothèses non concernées du scénario central :

- Scénario de baisse des taux : le niveau des taux d'intérêt applicable aux valeurs amortissables ainsi que les taux retenus pour les calculs de provision sont diminués, pour la durée de projection, selon la formule suivante :

$$Taux_{choqué} = \max(0; \min(Taux_{central} - 0,75\%; Taux_{central} \times (1 - 40\%); 3,5\%))$$

- Scénario de baisse des rendements : un choc de -30% est appliqué aux rendements des titres non amortissables.
- Scénario de longévité : un choc de -10% est appliqué aux taux de mortalité quel que soit l'âge et la durée de projection.

Dans le cas où l'un des 3 scénarios implique une insuffisance en capital lors des 10 années de projection, un montant

supplémentaire peut être exigé par l'ACPR en plus de l'EMS et qui vaut :

$$\max\left(\frac{x_1}{1}; \frac{x_2}{2}; \dots; \frac{x_{10}}{10}\right) \text{ où}$$

$x_i$  est l'insuffisance en capital du pire scénario à l'année  $i$

Comparaison du Pilier 1	IORP 2	Solvabilité 2
Référentiel	Comptable	Economique
Horizon de solvabilité	10 ans	1 an
Courbe d'actualisation	Courbe de taux technique à la souscription	Courbe EIOPA à la date de clôture
Ratio de solvabilité	FP/MSR	FP/SCR
Volatilité du RS	Nulle	Importante
Exigence en FP	$\alpha \times$ Assiette	Max ( $\Delta NAV$ ; 0)
Choc du rendement des actifs non amortissable	Choc action : -30%	Choc action 1 : -39% Choc action 2 : -49%
Choc du rendement des réinvestissements obligataires	$Taux_{choqué} = \max(0; \min(Taux_{central} - 0,75\%; Taux_{central} (1 - 40\%); 3,5\%))$ Le choc taux ne concerne que les réinvestissements en obligation.	Différents chocs sont appliqués et qui sont fonction de la maturité. Le choc taux concerne toute la poche obligataire détenue par l'assureur.
Choc de longévité	-10% sur taux de mortalité	-20% sur le taux de mortalité
Effet de diversification	Perte de l'effet de diversification	Prise en compte du gain de diversification via la matrice de corrélation EIOPA

### FRPS : Pilier 2 « Gouvernance et pilotage des risques »

Le Pilier 2 des FRPS est dédié à la gouvernance et à la gestion des risques est le même que celui de S2 auxquels sont soumis les organismes d'assurance, avec quelques ajustements liés à la méthodologie d'évaluation de l'exigence minimale de solvabilité.

Ainsi, les FRPS se verront appliquer la totalité des règles de gouvernance du Pilier 2 de la réforme Solvabilité 2 et en particulier :

- La mise en place des quatre fonctions clés cités dans la directive Solvabilité 2 ;
- Un Plan de Continuité d'Activité ;
- Un système de gestion des risques ;
- Une évaluation interne des risques et de la solvabilité : ORSA ;
- Un système de contrôle interne ;
- Des politiques écrites

- Au niveau groupe : La couverture via *PVL* ne peut excéder 50% de l'*EMS*<sup>3</sup>. La première moitié est réputée prioritairement couverte par des fonds propres « durs » (dettes subordonnées, la part du capital social et prime d'émission). Au-delà de l'*EMS* les règles restent les mêmes qu'au niveau individuel.

## FRPS : Pilier 3 « Transparence et Reporting »

Les rapports à destination de l'ACPR en ce qui concerne les FRPS sont similaires à ceux exigé par S2 dans son Pilier3.

Ainsi, les rapports qui doivent être fourni par ces fonds sont :

- Un rapport ORSA ;
- Le *RSR*<sup>5</sup> ;
- Les QRT trimestriels ;
- Un rapport sur la solvabilité et la situation financière, dont le contenu sera adapté aux FRPS ;

Le rapport ORSA devra contenir les résultats des tests de résistance et qui pourront pousser l'ACPR à demander une mobilisation de fonds propres dans le cas d'insolvabilité dans l'un des scénarios des stress tests

## FRPS : Constitution de la marge de solvabilité

Dans le but d'homogénéiser le traitement des *PVL*<sup>1</sup> dans la constitution de la marge de solvabilité, l'ACPR exige le dépôt d'une demande de la part des assureurs. Cette dernière peut être déposé lors de la demande d'agrément pour transfert de portefeuilles vers le fond de retraite professionnelles supplémentaires.

Le délai d'étude des éléments de la marge de solvabilité de la part de l'ACPR est fixé à 2 mois.

L'ACPR distingue l'admissibilité des *PVL* dans la constitution de la *MS*<sup>2</sup> au niveau individuel du niveau groupe.

- Au niveau individuel : les plus-values-latentes ne peuvent avoir un caractère exceptionnel afin d'être admissible à la couverture de l'exigence de marge de solvabilité. Après déduction de la participation aux droits des assuré, la part admissible des *PVL* ne peut dépasser les 15%.

## FRPS : Inclusion éventuelle dans un groupe prudentiel

Un FRPS peut appartenir à un groupe d'assurance ou un conglomérat financier (*SGAM/UMG/SGAPS*)<sup>6</sup>.

Le contrôle des organismes d'assurance est sous la charge de l'ACPR en vision solo ainsi qu'au niveau groupe.

Dans le cas où le FRPS est filiale d'un groupe d'assurance, le calcul de la solvabilité du groupe est traité selon le principe de déduction et agrégation (D&A).

Cependant, si le FRPS est mère d'une entreprise d'assurance, le traitement est similaire à une entreprise d'assurance sous S2.

## Acronymes

**PVL** : Plus-value latente

**MS** : marge de solvabilité

**EMS** : exigence minimale de solvabilité

**VA** : volatility adjustment

**UMG** : union mutualiste de groupe (article L.111-4-2 du code de la mutualité)

**SGAM** : société de groupe d'assurance mutuelle (articles L.322-1-2 et L.322-1-3 du code des assurances)

**SGAPS** : société de groupe assurantiel de protection sociale (article L.931-2-2 du code de la sécurité sociale)

**RSR** : rapport régulier au contrôleur

**PTS** : provision technique spéciale

**PTSC** : provision technique spéciale complémentaire

**PTSR** : provision technique spéciale de retournement



## Sources

**FRPS : Journée 100% Actuaires & 100% Data science – 16 novembre 2017**

[https://www.institutdesactuaires.com/global/gene/link.php?doc\\_id=11729&fg=1](https://www.institutdesactuaires.com/global/gene/link.php?doc_id=11729&fg=1)

**Réunion de place ACPR 12/07/2017 : Organismes de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS / MRPS / URPS / IRPS)**

[https://www.institutdesactuaires.com/global/gene/link.php?doc\\_link=/docs/2017131302\\_support-du-gt-frps-170719.pptx&fg=1](https://www.institutdesactuaires.com/global/gene/link.php?doc_link=/docs/2017131302_support-du-gt-frps-170719.pptx&fg=1)

**Code des assurances : Titre VIII : Fonds de retraite professionnelle supplémentaire**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006073984/LEGISCTA000034382860/#LEGISCTA000034382860](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073984/LEGISCTA000034382860/#LEGISCTA000034382860)

**Décret n° 2017-1171 du 18 juillet 2017 fixant les règles applicables aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000035221364>

**Mémoire Othmane ZIYATI : Impact de la création des FRPS sur la gestion d'engagements de retraite professionnelle en France**

[https://www.institutdesactuaires.com/global/gene/link.php?news\\_link=mem%2Fbae81456f94b18d1c6fda5fba55b9213.pdf&fg=1](https://www.institutdesactuaires.com/global/gene/link.php?news_link=mem%2Fbae81456f94b18d1c6fda5fba55b9213.pdf&fg=1)

**Mémoire Faustin MOINET : Opportunités et contraintes de la nouvelle réglementation des FRPS pour un portefeuille de retraite entreprise**

[http://www.ressources-actuarielles.net/EXT/ISFA/1226-02.nsf/d512ad5b22d73cc1c1257052003f1aed/c02fb2db261e3755c1258279004d57bd/\\$FILE/MOINET.pdf](http://www.ressources-actuarielles.net/EXT/ISFA/1226-02.nsf/d512ad5b22d73cc1c1257052003f1aed/c02fb2db261e3755c1258279004d57bd/$FILE/MOINET.pdf)

**Mémoire Guillaume CONVERSET : Intérêts de la mise en place des fonds de pensions à la française**

[http://www.ressources-actuarielles.net/EXT/ISFA/1226-02.nsf/d512ad5b22d73cc1c1257052003f1aed/16bbeb33457fa39dc125807b006ca8b8/\\$FILE/CONVERSET.pdf](http://www.ressources-actuarielles.net/EXT/ISFA/1226-02.nsf/d512ad5b22d73cc1c1257052003f1aed/16bbeb33457fa39dc125807b006ca8b8/$FILE/CONVERSET.pdf)

**Mémoire Thomas Herbin : Etude d'un régime de retraite en unité de rente dans un contexte réglementaire en évolution**

[https://www.institutdesactuaires.com/global/gene/link.php?news\\_link=mem%2Fd1c50dd4090b77783f29e66aa05da8e0.pdf&fg=1](https://www.institutdesactuaires.com/global/gene/link.php?news_link=mem%2Fd1c50dd4090b77783f29e66aa05da8e0.pdf&fg=1)

**Mémoire Alexandre Chevallier : La différence de gestion du risque entre un contrat placé sous la réglementation FRPS et son équivalent sous Solvabilité2**

[https://www.institutdesactuaires.com/global/gene/link.php?news\\_link=mem%2F2d1379b087a961a20a2db6cd3d604f33.pdf&fg=1](https://www.institutdesactuaires.com/global/gene/link.php?news_link=mem%2F2d1379b087a961a20a2db6cd3d604f33.pdf&fg=1)